

## **VD\_GERICHTE CO08.002499 vom 3. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO08.002499](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.002499)

FR: VD\_GERICHTE CO08.002499 du 3 avril 2014

IT: VD\_GERICHTE CO08.002499 del 3 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

décembre 2005. Elles considèrent que l'interdiction faite par le demandeur de poser des clous et ancrages les a contraintes à renoncer à achever le soutènement de la paroi Est de cette manière et à opter pour des mesures constructives alternatives onéreuses. Selon elles, des dommages-intérêts leur sont donc dus en raison de l'inexécution de son accord par le demandeur et des conséquences que cela a engendré pour elles. Il ressort de l'instruction que l'interdiction signifiée par le demandeur a effectivement eu pour conséquence que les défenderesses

- 93 - ont dû modifier la technique de soutènement choisie préalablement. Elles ont donc opté pour la technique de la pose de butons, qui a nécessité un excédent de travail ainsi que des moyens supplémentaires et qui a retardé le chantier de plus de six mois, dès lors que cette technique est plus longue et plus coûteuse que celle des clous et ancrages. Il ressort de l'expertise que les défenderesses ont initialement réalisé une économie de plusieurs centaines de milliers de francs en insérant des clous et ancrages sous le bien-fonds du demandeur, en lieu et place de la méthode classique des butons, ce que la défenderesse C.\_\_\_\_\_ SA a confirmé dans le courrier du 27 septembre 2006 qu'elle a adressé à la Municipalité de [...]. Pour le surplus, l'éventuel dommage qu'elles auraient subi du fait des effets de l'interdiction signifiée par le demandeur n'est en revanche pas allégué ni établi. Faute d'éléments permettant d'en déterminer le principe et le montant, la conclusion reconventionnelle II de la réponse du 5 juin 2008 doit être rejetée en application de l'art. 8 CC. Les défenderesses ont déclaré retirer leurs conclusions III et IV par transaction partielle du 2 avril 2014 qui a été ratifiée par la Cour de céans. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ces prétentions. XI. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.1.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles).

- 94 - A l'issue du litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant partiellement gain de cause, le demandeur N.\_\_\_\_\_ a droit à de pleins dépens, à la charge des défenderesses O.\_\_\_\_\_ SA et C.\_\_\_\_\_ SA, solidairement entre elles,

qu'il convient d'arrêter à 140'243 fr. 10, savoir : a 80'00 fr à titre de participation aux honoraires de ) 0 . son conseil; b 4'000 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 56'24 fr 10 en remboursement de son coupon de 3 . justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.